



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BAISIEUX**

Arrêté temporaire n° 20.06.019

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
allée d'ogimont (BAISIEUX)**

Monsieur Philippe LIMOUSIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Anthony LOURDEL (CATHELAIN) et Frédéric CARLIER (ETS ROUZE), allée d'ogimont (BAISIEUX) du 22 /06/2020 au 31/12/2020, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 22/06/2020 au 31/12/2020, allée d'ogimont (BAISIEUX), la circulation des véhicules sauf services et chantiers est interdite, la circulation piétonne et vélo est autorisée sur le cheminement côté base voie et empruntera la déviation au niveau du rond point pour accéder sur le parvis de l'école.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière route barrée sera mise en place pour l'Allée d'Ogimont par :

CATHELAIN
19 rue de la gare
62147 HERMIES

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière déviation piétonne sera mise en place pour le rond point (Accès chantier), Allée d'Ogimont par :

ETS ROUZE
6 rue Viala - BP 80157
59017 LILLE CEDEX

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Baisieux, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, Monsieur Le Président de MEL et Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE BAISIEUX, le 22/06/2020

Monsieur Philippe LIMOUSIN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

